



Questions-réponses sur les arrêts *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*¹ et *Centrum för rättvisa c. Suède*²

Ce document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé des arrêts susmentionnés. Il ne lie pas la Cour.

Qui étaient les requérantes dans ces affaires?

Les requérantes étaient des organisations et des personnes militant pour la défense des libertés civiles ainsi que des journalistes au Royaume-Uni et en Suède. La Cour a décidé d'examiner conjointement les trois requêtes introduites par différentes parties dans l'affaire *Big Brother Watch et autres*.

De quoi se plaignaient les requérantes ?

Les requérantes pensaient que des informations de nature privée qui les concernaient avaient été interceptées par les services de renseignement britanniques ou suédois, principalement par le biais de la surveillance des communications transfrontières. Dans l'affaire dirigée contre le Royaume-Uni, les requérantes se plaignaient aussi de la réception de renseignements obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers et de l'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication.

Quel type de surveillance était en cause dans ces affaires ?

Les deux affaires concernaient principalement l'interception, par les services de renseignement, de grandes quantités de communications et de données de communication associées transitant à travers les frontières nationales, et leur filtrage ultérieur au moyen de termes de recherche destinés à détecter des informations pouvant présenter un intérêt pour le renseignement. Ce processus, appelé « renseignement d'origine électromagnétique » en Suède et « interception en masse de communications » au Royaume-Uni, diffère en conséquence de l'interception ciblée des communications d'individus, qui a fait l'objet de bon nombre d'arrêts antérieurement rendus par la Cour dans le domaine de la surveillance secrète.

En quoi consistent le renseignement d'origine électromagnétique et l'interception en masse de communications ?

Le renseignement d'origine électromagnétique peut être défini comme l'activité consistant à intercepter, traiter, analyser et rapporter des informations transmises par signaux électroniques (navigation sur Internet, courriers électroniques, SMS, etc.). En Suède, il couvre également les transmissions radio étrangères. Il porte sur le contenu des communications et sur d'autres informations pouvant être déduites des données de communication (localisation, contacts, etc.). Au Royaume-Uni, l'interception en masse de communications portait sur l'acquisition de l'ensemble des communications acheminées par des câbles spécifiquement ciblés, lesquelles faisaient ensuite l'objet d'un filtrage et d'une analyse – de même que les données de communication associées – destinés à identifier celles qui présentaient le plus grand intérêt pour le renseignement.

Quelles sont les lois applicables au renseignement d'origine électromagnétique et à l'interception en masse dans les pays concernés ?

¹ Requêtes nos 58170/13, 62322/14 et 24969/15. Voir le communiqué de presse pour de plus amples renseignements.

² Requête n° 35252/08. Voir le communiqué de presse pour de plus amples renseignements.

En Suède, le principal instrument législatif est la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique. Cette loi régit l'interception en masse de signaux électroniques. Elle est toujours en vigueur.

Au Royaume-Uni, le cadre juridique qui encadrait l'interception en masse à l'époque pertinente était fixé par l'article 8 § 4 de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (*Regulation of Investigatory Powers Act 2000*). Depuis lors, elle a été remplacée par une autre loi.

Comment les requérantes ont-elles eu connaissance des activités de ces services de renseignement ?

Les activités des services de renseignement en cause dans l'affaire *Big Brother Watch et autres* ont été révélées en 2013 par Edward Snowden, qui a divulgué des documents émanant de l'Office national de sécurité américain (*National Security Agency*, « la NSA »). Ces documents donnaient à entendre que le service britannique du renseignement électronique (*Government Communications Headquarters* – « le GCHQ ») pouvait consulter et stocker de grandes quantités de données.

D'autres États pourraient-ils être impliqués ?

Oui. Les deux affaires portent notamment sur la transmission d'éléments interceptés à des services de renseignement étrangers. En outre, dans l'affaire dirigée contre le Royaume-Uni, les requérantes ont spécifiquement dénoncé la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers, en particulier ceux des États-Unis.

Quels étaient les procédés utilisés pour l'interception de signaux électroniques ou de communications à des fins de renseignement à l'époque des faits litigieux ?

En Suède, l'Institut national de la défense radio (« le FRA ») devait demander à une juridiction spéciale l'autorisation de mener des activités de renseignement d'origine électromagnétique.

Au Royaume-Uni, les mandats d'« interception de communications extérieures » étaient délivrés par un ministre. Il était interdit de lire, de consulter ou d'écouter des éléments interceptés « selon un facteur lié à un individu dont on sa[va]it qu'il se trouv[ait] [à ce moment-là] dans les îles Britanniques ».

À quelles conclusions la Cour est-elle parvenue en ce qui concerne le Royaume-Uni ?

La Cour a conclu que le régime d'interception en masse alors en vigueur au Royaume-Uni souffrait des trois lacunes suivantes : les mandats d'interception en masse n'étaient pas soumis à une autorisation indépendante, les catégories de termes de recherche n'étaient pas mentionnées dans les demandes de mandat d'interception et les termes de recherche liés à un individu (c'est-à-dire des identifiants spécifiques tels que des adresses de courrier électronique) n'étaient pas soumis à une autorisation interne préalable.

En raison de ces lacunes, le régime d'interception en masse ne permettait pas de circonscrire l'« ingérence » dans le droit des citoyens au respect de leur vie privée au niveau « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

En revanche, la Cour a jugé qu'il existait des garanties suffisantes pour prévenir d'éventuels abus et empêcher les autorités britanniques de demander des éléments interceptés à des services de renseignement alliés dans le but de contourner leurs obligations découlant du droit interne ou de la Convention.

À quelles conclusions la Cour est-elle parvenue en ce qui concerne la Suède ?

La Cour a considéré que les caractéristiques principales du régime suédois d'interception en masse répondaient aux exigences de la Convention. Toutefois, elle a conclu que ledit régime souffrait de trois carences : l'absence de règle claire concernant la destruction des éléments interceptés ne contenant pas de données à caractère personnel, le fait que ni la loi relative au renseignement

d'origine électromagnétique ni aucun autre texte n'énonçait l'obligation de prendre en compte les intérêts liés à la vie privée lorsqu'une décision de partage de renseignements avec des partenaires étrangers était adoptée, et l'absence de contrôle *a posteriori* effectif. Elle a jugé que faute d'offrir une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et le risque d'abus, le régime en cause emportait violation de l'article 8 de la Convention.

Quelles sont les conséquences de ces arrêts pour le Royaume-Uni et la Suède ?

Les arrêts vont être transmis au service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, un service du Conseil de l'Europe ayant pour mission d'aider les États concernés à les exécuter pleinement, effectivement et rapidement. Toutefois, il convient de relever qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, les dispositions pertinentes de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête examinées par la Grande Chambre dans l'arrêt *Big Brother Watch et autres* ont déjà été remplacées par une nouvelle loi.

Est-ce la première fois que la Cour européenne des droits de l'homme examine de telles affaires ?

Non. La Cour a déjà statué sur l'interception en masse de communications transfrontières dans les affaires *Weber et Saravia c. Allemagne* (n° 54934/00) et *Liberty et autres c. Royaume-Uni* (n° 58243/00). Toutefois, elle a examiné de nombreuses autres affaires d'interceptions ciblées de communications par le passé.

La Cour a-t-elle accordé des indemnités ou des frais et dépens aux requérantes ?

Oui, la Cour a dit que la Suède devait verser 52 625 euros (EUR) à Centrum för rättvisa au titre des frais et dépens, et que le Royaume-Uni devait verser 227 500 EUR, 90 000 EUR et 36 000 EUR respectivement aux requérantes des trois affaires jointes au titre des frais et dépens.

La Cour avait-elle déjà examiné ces affaires auparavant ?

Oui, la Cour avait déjà rendu des arrêts sur ces affaires.

Elle avait conclu que le régime britannique d'interception en masse emportait violation de l'article 8, d'une part parce que la supervision de la sélection des canaux de transmission Internet à intercepter et du filtrage, de la recherche et de la sélection pour examen des communications interceptées était insuffisante, et d'autre part parce que les garanties applicables à la sélection des « données de communication associées » étaient inadéquates.

En revanche, la Cour n'avait pas formulé de constat de violation à l'égard de la Suède.

Les arrêts rendus ce jour par la Grande Chambre annulent et remplacent ces arrêts antérieurs.

Quelle formation judiciaire a statué sur ces requêtes ?

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

Qu'est-ce que la Grande Chambre ?

La Grande Chambre est une formation composée de 17 juges de différents pays qui rend des arrêts sur les affaires qui ont été renvoyées devant elle par une partie ou dont une chambre de la Cour s'est dessaisie à son profit.

Ces arrêts sont-ils définitifs ?

Oui, les arrêts rendus par la Grande Chambre sont définitifs dès leur prononcé.